Rubriques 4xxx SEVESO 3

Réunion d'information CCI 46 & 82 17 mai 2015

Brice HUMBERT

DREAL Midi-Pyrénées



PLAN

Introduction

- 1. Nouvelle nomenclature ICPE/SEVESO 3
- 2. Comment déterminer le statut Seveso/régime ICPE
- 3. La marche à suivre pour les industriels

Conclusion

Introduction

Ce qui a changé au 1er juin 2015 :

- Achèvement de la mise en place du règlement CLP (règlement CE 1272/2008): classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges
- Entrée en vigueur de **SEVESO III** (directive 2012-18 du 4/7/2012)
- ► AM du 26/05/2014 qui remplace AM 10/05/2000
- Modification du Code de l'environnement art. R. 511-10 à 12 (Décret 2014-284 du 3 mars 2014)
- ► Nouvelle nomenclature ICPE (décret 2014-285 du 3 mars 2014)

- S'appuie sur les mentions de danger H du règlement CLP
- Seuils et rubriques revus, pas d'équivalence directe avec les anciennes rubriques.
- Création de 80 rubriques 4xxx (concourant au statut SEVESO) : substances nommément désignées ou substances génériques selon dangers
- ► suppression des rubriques 1xxx correspondantes

40xx	41xx (H30x, H310 H33x, H370)	42xx (H20x) + div1.6	43xx (H22x)	44xx (H24x, H27x)	45xx (H400, H41x)	46xx (EUH014, EUH029)	47xx et 48xx
Définition générale des mentions de dangers et renvoi vers CLP Rubrique 4001 définissant es établissements seuils bas et haut par cumul	Rubriques des toxiques pour l'homme - Toxique cat.1 (ingestion ou cutané ou inhalation) - Toxique cat.2 (ingestion ou cutané ou inhalation) - Toxiques (ingestion ou cutané ou inhalation) - Toxiques (ingestion ou inhalation) - Toxiques (ingestion ou inhalation) cat. 3 - STOT cat.1 (toxicité spécifique pour les organes cibles)	Rubriques des explosifs/ explosibles	Rubriques des inflammables - Gaz cat.1,2 - Aérosols cat.1,2 - Liquides cat.1,2,3	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et Liquides pyrophoriques Solides, Liquides et gaz comburants	Rubriques des dangereux pour l'environnement - Aigus Cat.1 - Chroniques Cat. 1,2	Autres dangers Seveso Substances réagissant violemment au contact de l'eau Substances émettant des gaz Inflammables, toxiques en cas de contact avec l'eau	Substances nommément désignées liées, directement ou indirectement à la directive Seveso
							5

- Création de rubriques en particulier pour :
- les produits auto-réactifs (4410, 4411)
- les aérosols inflammables (4320, 4321)
- les établissements qui vérifient la règle de cumul (4001)
- Modification des rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970
- Suppression de certaines substances par exemple 1611 (acides), 1175 (organohalogénés)
- Substances 1432 (liquides inflammables) redistribuées en 1436, 4330, 4331, 4734, 4722, + substances nommément désignées

- Suppression du régime AS. Les seuils seveso haut et bas sont précisés pour chaque rubrique dans la <u>nomenclature</u>
- Prise en compte de l'ensemble des produits dangereux présents sur site pour déterminer le classement ICPE et le statut seveso (englobe les stocks, en cours, produits finis, déchets...)

→ Modifications possible de régime et/ou de statut Seveso depuis le 1^{er} juin 2015

SEVESO 3

La <u>Directive Seveso 3</u> s'applique aux établissements Seveso seuil haut ou bas mais tous les établissements ayant sur site des substances ou mélanges concourant au statut SEVESO (nouvelles rubriques 4xxx) doivent déterminer leur statut Seveso.

SEVESO 3

Statut à compter du 1 ^{er} juin 2015 :	Établissement Seveso seuil bas (SB)	Établissement Seveso seuil haut (SH)
Recensement des substances dangereuses	A partir du 31 décembre 2015 puis tous les 4 ans	A partir du 31 décembre 2015 puis tous les 4 ans
PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs	Nouveau SB: réalisée avant le 1/6/2016 puis réexamen tous les 5 ans SB existant: réexamen si nécessaire puis tous les 5 ans	Nouveau SH: réalisée avant le 1/6/2016 puis réexamen tous les 5 ans SH existant: réexamen si nécessaire puis tous les 5 ans
Étude de dangers	Nouveau SB : Réexamen si nécessaire SB existant : Réexamen si nécessaire	Nouveau SH: réalisée ou réexaminée avant le 1/6/2017, puis tous les 5 ans SH existant: réexamen si nécessaire puis tous les 5 ans
POI : Plan d'Opération Interne	(non concerné)	Nouveau SH: réalisé ou réexaminé avant le 1/6/2017, puis tous les 3 ans SH existant: réexamen si nécessaire, puis tous les 3 ans
SGS : Système de Gestion de la Sécurité	(non concerné)	Nouveau SH: réalisé ou réexaminé avant le 1/6/2017 puis (accident, changement notable, nouvelle installation) SH existant: réexamen si nécessaire puis (accident majeur, changement notable, nouvelle installation)
Information du public	concerné	concerné

Méthodologie générale

- Déterminer pour chaque substance/mélange les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site (matières premières, en-cours, produits finis, déchets...)
- Déterminer les mentions de dangers ou les potentiels de danger pour chacune de ces substances/mélanges/déchets
- Déterminer les rubriques ICPE visées et/ou nommément désignées pour chacune des substances/mélanges/déchets
- Déterminer le statut Seveso de l'établissement
- Établir le tableau de classement ICPE
- Déterminer le régime ICPE de l'établissement

Déterminer statut SEVESO

Détermination du statut seveso (seuil haut, seuil bas, non seveso)

Faire l'inventaire qualitatif et quantitatif des substances rubriques 4000

! Prendre en compte les déchets dangereux



Guide INERIS

Déterminer les substances nommément désignées

Déterminer leurs propriétés dangereuses

Déterminer les rubriques ICPE visées et désignées

Vérifier le dépassement direct des seuils Seveso

Vérifier le dépassement par règle de cumul

Déterminer le statut Seveso de l'établissement

Nomenclature rubrique 4700 et 4800 et annexe 5 quide INERIS

Substance nommément désignée : annexe 5

Autre substance : FDS Déchets : guide dechets Melanges : guide

INERIS

Substance nommément désignée : nomenclature Autre substance : Guide INERIS p24 et annexe 4

Règle des 2%

Substance non prise en compte pour statut seveso si :

- pas d'effets dominos
- quantité ≤ 2% seuils **Seveso**

<u>site SEVESO</u>

Déterminer les rubriques ICPE

Substance	Nommément désignée ?	Mention de danger	Rubrique ICPE visée	Rubrique ICPE désignées	
Permanganate de potassium 49t	non	H272	4440	-	
(solide)		H302	-		
		H400	4510		
		H410	4510		
Oxyde d'éthylène 4,9t	oui	H220	4718,4310	4720	
		H350	-		
		H340	-		
		H331	4130	_	
		H319	-		
		H335	-		
		H315	-		
Oxygène 100 tonnes	oui	H270	4442	4725	

Déterminer le statut SEVESO

 Par dépassement direct d'un seuil haut (SH) ou d'un seuil bas (SB) de la nomenclature pour au moins une <u>rubrique visée</u> pour les substances non nommément désignées ou pour <u>la rubrique désignée</u> pour les substances nommément désignées

- Par application de la règle de cumul <u>substance par substance</u> pour chacun des 3 calculs distincts :
 - Dangers pour la santé humaine
 - Dangers physiques
 - Dangers pour l'environnement

Déterminer statut SEVESO

Substance	Nommément désignée ?	Mention de danger	Rubrique ICPE visée	Rubrique ICPE désignée	Seuils	Dépassement direct	Dépassement par règle de cumul
Permanganate de potassium 49t	non	H272	4440	_	Seuil haut : 200 t seuil bas : 50 t	4440 non	
(solide)		H302	-		-		
		H400	4510		Seuil haut : 200 t seuil bas : 100 t	4510 non	??????
		H410	4510				
Oxyde d'éthylène	oui	H220	4718,4310	4720	Seuil haut :50 t seuil bas :5 t	4720 non	
4,9t		H350	-/				
		H340	 				
		H331	4130				
		H319	X -				
		H335	-				
		H315	<u> </u>				_
Oxygène 100 tonnes	oui	H270	4442	4725	Seuil haut : 2 000 t Seuil bas : 200 t	4725 non	



Pas de dépassement direct : voir règle de cumul

Déterminer le statut SEVESO

Règle de cumul

Principe : sommer toutes les substances qui présentent des mentions de dangers du même type de dangers

- (a) Dangers pour la santé humaine (4100 à 4199)
- (b) Dangers physiques (4200 à 4499)
- (c) Dangers pour l'environnement (4500 à 4599)

Si $\sum \frac{qx}{Qx} \ge 1$ ur au moins un de ces 3 cumuls (a ou b ou c) alors le site est classe SEVESO

avec

qx : quantité de substance présente dans l'établissement

Qx : seuil Seveso relatif à la rubrique visée ou désignée

Déterminer le statut SEVESO

Règle de cumul : 3 points de vigilance

- Une substance peut viser plusieurs types de danger
 - Elle doit donc être prise en compte dans plusieurs cumul

Exemple : une substance qui présente un danger physique et qui est dangereuse pour l'environnement cumuls b et c

- Qx est le seuil seveso de la rubrique ICPE <u>visée</u> si la substance n'est pas nommément désignée
- Qx est le seuil seveso de la <u>rubrique ICPE</u> désignée si la substance est nommément désignée

Déterminer statut SEVESO

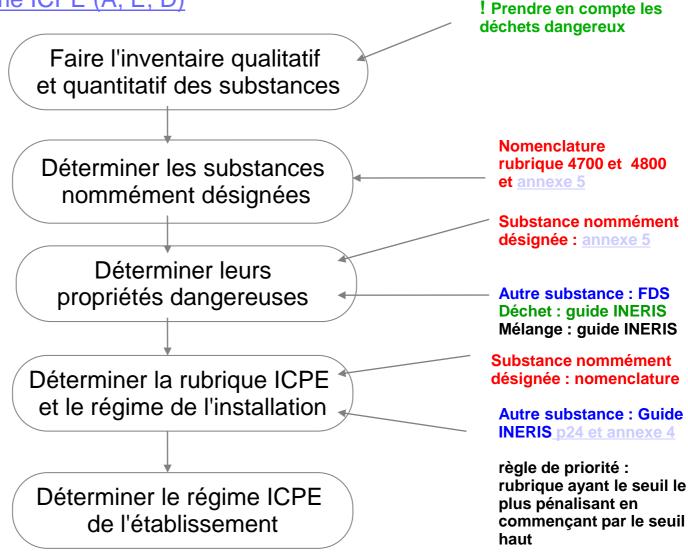
Substance qx	Nommément désignée ?	Mention de danger	Rubrique ICPE visée Qx	Rubrique ICPE désignée	Seuils seveso	Règle de cumul
Permenganate de potassium 49 t	non	H272 (b)	4440	-	Seuil haut ₄₄₄₀ : 200 t Seuil bas ₄₄₄₀ : 50 t	(a) Dangers pour la santé humaine (4100 à 4199) : • Seuil haut Sa = 4,9/Q _{h4720} =
431		H400, (c) H410	4510		Seuil haut ₄₅₁₀ : 200 t Seuil bas ₄₅₁₀ : 100 t	4,9/50 = 0,098 < 1 • Seuil bas Sa = 4,9/Q _{b4720} = 4,9/5
Oxyde d'éthylène 4,9t	oui	H220 (b)	4718,4310	4720	Seuil haut ₄₇₂₀ :50 t Seuil bas ₄₇₂₀ : 5 t	= 0,98 < 1 (b) Dangers physiques (4200 à 4499) :
7,31		H331 (a)	4130		20	<u>4499) :</u>
Oxygène 100 tonnes	oui	H270 (b)	4442	4725	Seuil haut ₄₇₂₅ : 2 000 t Seuil bas ₄₇₂₅ : 200 t	 Seuil haut Sb = 49/Q_{h4440} + 4,9/Q_{h4720} + 100/Q_{h4725} = 49/200 + 4,9/50+ 100/2000 = 0,393 < 1 Seuil bas Sb = 49/Q_{b4440} + 4,9/Q_{b4720} + 100/Q_{b4725} = 49/50 + 4,9/5 + 100/200 = 2,46 > 1 seveso seuil bas par règle de cumul (c) Dangers pour l'environnement (4500 à 4599) : Seuil haut Sc = 49/Q_{h4510} = 49/200 = 0,245 < 1 Seuil bas Sc = 49/Q_{b4510} = 49/100 = 0,49<1

Déterminer régime ICPE

Détermination du régime ICPE (A, E, D)

Could Institute of the designation of the designati

Guide INERIS



Déterminer régime ICPE

Substance	Nommément désignée ?	Rubrique ICPE visée	Rubrique ICPE désignées	Seuils	Rubrique ICPE de classement	Régime établissement		
Permanganate de potassium 49t (solide)	non	4440		Seuil haut : 200 t seuil bas : 50 t A : 50 t D : 2 t	4440 D			
		4510		Seuil haut : 200 t seuil bas : 100 t A : 100 t DC : 20 t				
Oxyde d'éthylène 4,9t	oui	4718,4310 / - - 4130	4720	Seuil haut :50 t seuil bas : 5 t A : 5 t D : 0,5 t	4720 D	A		
Oxygène 100 tonnes	oui	4442	4725	Seuil haut : 2 000 t Seuil bas : 200 t A : 200 t D : 2 t	4725 D			
Établissement S	eveso par règle	de cumul			4001 A			

Régime ICPE et Statut Seveso

Ancien classement

Rubrique ICPE	Intitulé	Quantité	Régime	Régime établissement	Statut seveso	
1419	Stockage d'oxyde d'ethylène	4,9 t	DC			
1200	Stockage de permanganate de potassium	49 t	DC	DC	Non seveso	
1220	Stockage d'oxygène	100 t	D			

Nouveau classement

Rubrique ICPE	Intitulé	Quantité	Régime	Régime établissement	Statut seveso
4001	Etablissement seveso par règle de cumul	-	A		
4720	Stockage d'oxyde d'ethylene	4,9 t	DC	A	Seveso Seuil bas par règle
4440	Stockage de permanganate de potassium	49 t	DC		de cumul
4725	Stockage d'oxygène	100 t	D		

Suite à l'application de la nouvelle nomenclature ICPE, cet établissement voit son régime ICPE et son statut SEVESO séverisés, il a donc des obligations (cas n°1)

La marche à suivre pour les industriels

3 cas possibles suite au changement de nomenclature :

- 1- séverisation du statut SEVESO et/ou du régime ICPE de l'établissement
- 2- <u>pas de modification</u> ni du statut SEVESO ni du régime ICPE de l'établissement
- 3- allègement du régime ICPE et/ou du statut SEVESO de l'établissement

La marche à suivre pour les industriels

Cas n°1 sévérisation

L. 513-1 du Code de l'Environnement : Droit à continuer d'exploiter l'installation, sous réserve de se faire connaître au préfet avant le 01/06/2016 et d'être en situation régulière (antériorité)

Pour en bénéficier, les exploitants doivent transmettre au Préfet un courrier avec :

- Identité du demandeur,
- Emplacement de l'installation,
- Nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
- Le statut Seveso

Pour une meilleure lisibilité, complétés si l'établissement était ICPE par la correspondance des nouvelles rubriques avec l'ancienne nomenclature

La marche à suivre pour les industriels

Cas n°2 statu quo

■ ni le régime de l'établissement, ni le statut Seveso n'est modifié, il est recommandé à l'exploitant de transmettre son nouveau tableau de classement et son statut Seveso

Cas n°3 allègement

■ le régime et/ou le statut Seveso s'allège, il est recommandé à l'exploitant de transmettre son nouveau tableau de classement et son statut Seveso. L'exploitant peut éventuellement demander l'allègement des prescriptions qui lui sont applicables.

Pour une meilleure lisibilité, complétés par la correspondance des nouvelles rubriques avec l'ancienne nomenclature

Tous les établissements Seveso entrants, sortants, restants doivent transmettre ces informations

Conclusion

LES OUTILS

Guide INERIS (disponible) + annexe mélanges (imminent)

http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20_version_Juin_2014.pdf

- Support SEVESO 3 & CLP du Ministère http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Formation_Seveso_III.pdf
- Support mardi de la DGPR (mélanges): www.developpementdurable.gouv.fr/Supports-de-presentation-des.html
- logiciel de recensement/classement (septembre 2015)

actuellement logiciel seveso3

- HELPDESK INERIS REACH-CLP http://helpdesk-reach-clp.ineris.fr/
- Guide INERIS-déchets (septembre 2015)
- C&L (mentions de danger): sur site <u>ECHA</u> par substance <u>http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database</u>
- Annexe VII règlement CLP

Conclusion

LES ACTIONS DREAL/PREFECTURE

- Un courrier a été envoyé par la DREAL à toutes les ICPE (A, E) possédant une rubrique 1xxx pour les informer du changement de nomenclature et de la marche à suivre
- Le recensement Seveso 3 a été réalisé à partir du 31 décembre 2015

LES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

- Déterminer son nouveau classement ICPE et statut Seveso
- Informer la préfecture des éventuelles modifications de régime ou de statut
- Participer au recensement Seveso si concerné





Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Coordonnées

rice HUMBERT - DREAL Midi-Pyrénées/UID 82-46

brice.humbert@developpement-durable.gouv.fr

05 63 91 74 43

Hélène HARFOUCHE - DREAL Midi-Pyrénées/SRTEI/DRA

hélène. harfouche@developpement-durable.gouv.fr 05 62 30 27 26